

**COMMUNE DU DEVOLUY**

**ARRETE DU MAIRE**

**EXTINCTION NOCTURNE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC**

Le Maire de la Commune du Dévoluy,

**Vu** l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui charge le Maire de la police municipale,

**Vu** l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

**Vu** la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.583-1 à L.583-5,

**Vu** le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses,

**Vu** l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2,

**Vu** la délibération du conseil municipal du 1<sup>er</sup> février 2024 relative à l'extinction nocturne de l'éclairage public,

**Vu** l'arrêté du Maire n°2024-A012 en date du 8 février 2024 relatif à l'extinction nocturne de l'éclairage public qui précise en son article 2 qu'en cas d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit

**Considérant** que pour des raisons de sécurité, pendant la période hivernale, il est nécessaire que l'éclairage public soit rétabli à partir de 4h00 le matin pour permettre le passage des engins de déneigement,

**Considérant** la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie,

**Considérant** qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

**ARRETE**

**Article 1 :** Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune du Dévoluy sont modifiées à compter du 15 novembre 2024 et jusqu'au 15 avril 2025.

**Article 2 :** Sur la commune du Dévoluy, l'éclairage public sera éteint de 0h00 à 4h00 tous les jours pour la période indiquée à l'article 1. A compter du 16 avril 2025, les conditions d'extinction prévus dans l'arrêté initial susvisé reprendront, à savoir de 0h00 à 5h00.

**Article 3 :** Madame le Maire de la commune du Dévoluy est chargée de l'exécution du présent arrêté. Elle prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de signalisation des zones d'éclairage modifiées sur le territoire de la commune.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile. Il fera l'objet d'une insertion dans le bulletin municipal ainsi que d'une information diffusée auprès des habitants.

**Article 5 :** Ampliation de cet arrêté sera transmise :

- au Préfet des Hautes-Alpes,
- au commandant de la Brigade de Gendarmerie du Dévoluy,
- au chef du Centre de Secours et d'Incendie du Dévoluy,
- au Président de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Fait au Dévoluy, le 06 novembre 2024

Transmis en Préfecture le : 07-11-2024  
Publié / Affiché le : 07-11-2024  
Notifié le : 07-11-2024

Le Maire

  
Alexandra BUTEL

